Soixante-dix-huitième année – N° 3979 — 24 joumada II 1409 (1er février 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101 16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Ristourne d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger.

Décret n° 2-87-170 du 29 rebia II 1408 (21 décembre 1987) modifiant le décret n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) fixant les modalités d'octroi et les taux de la ristourne d'intérêt visée à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1982..... 74

Banques et organismes du Crédit populaire. – intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 162-89 du 22 joumada II 1409 (30 janvier 1989) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du Crédit populaire..... 74

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-85-330 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant l'arrêté du 24 hija 1364 (30 novembre 1945) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales..... 75

Pages

Décret n° 2-86-338 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant et complétant le décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires..... 75

Décret n° 2-86-827 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) relatif aux missions effectuées à l'étranger par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales..... 75

Décret n° 2-89-39 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels..... 76

Décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques..... 77

Décret n° 2-89-41 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) portant abrogation des arrêtés des 13 juillet 1948 et 7 mars 1951 relatifs à l'indemnité de représentation et à l'indemnité représentative de logement allouées à certains fonctionnaires 78

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-89-42 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant le décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grades..... 79

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-89-43 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) complétant et modifiant le décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire..... 79

Ministère de l'intérieur et de l'information.

Décret n° 2-89-44 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires..... 81

Ministère des transports.

Décret n° 2-85-907 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) instituant une indemnité horaire de vol afférente à l'exercice de la fonction de pilote professionnel au sein du ministère des transports. 82

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire..... 83

Ministère de l'emploi.

Décret n° 2-86-811 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées en ville aux agents de l'inspection du travail..... 83

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-89-45 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant les annexes I et II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales..... 84

Décret n° 2-89-46 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité..... 85

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-87-170 du 29 rebia II 1408 (21 décembre 1987) modifiant le décret n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) fixant les modalités d'octroi et les taux de la ristourne d'intérêt visée à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1982.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) fixant les modalités d'octroi et les taux de la ristourne d'intérêt visée à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Pour pouvoir bénéficier de la ristourne.
« ..... tels que :

« – Une déclaration sur l'honneur dans laquelle le demandeur « atteste qu'il n'est pas propriétaire d'un logement dans la com-« mune ou la préfecture où il se propose de construire ou d'acquérir « un logement ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1408 (21 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 162-89 du 22 joumada II 1409 (30 janvier 1989) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du Crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du Crédit populaire, tel qu'il a été modifié ;

Après l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier en date du 4 joumada I 1409 (14 décembre 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* – Les taux de rémunération annuels des dépôts à « terme et bons de caisse doivent être au minimum de :

« – 8,5% à 3 mois ;

« – 10,5% à 6 mois.

« Au-delà de 6 mois, le taux de rémunération annuel est « libre. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 24 joumada II 1409 (1er février 1989).

Rabat, le 22 joumada II 1409 (30 janvier 1989).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-85-330 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant l'arrêté du 24 hija 1364 (30 novembre 1945) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 24 hija 1364 (30 novembre 1945) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 de l'arrêté du 24 hija 1364 (30 novembre 1945) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – La durée des travaux supplémentaires ne peut « excéder trois heures par jour ouvrable pour chaque agent, et ce, « dans la limite de 52 heures par mois. »

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 21 rejeb 1404 (23 avril 1984).

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-86-338 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant et complétant le décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-761 du 1er rebia I 1406 (15 novembre 1985) modifiant et complétant le décret n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986) les articles 1 et 2 du décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est alloué .....
« .....
« – ..... ;
« – Adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes ;
« – Adjoints de santé diplômés d'Etat ;
« – Adjoints de santé brevetés : grade d'adjoints de santé « breveté principaux. »

(Le reste sans changement.)

« *Article 2.* – Les taux annuels de l'allocation de technicité sont « fixés ainsi qu'il suit :

« – .....
« – Analyste ..... } 9.600 DH
« – Adjoint de santé diplômé d'Etat « spécialiste principal .....

« – Adjoint de santé diplômé d'Etat « spécialiste ..... } 6.180 DH
« – Programmeur principal .....

« – Adjoint technique spécialisé .....
« – Adjoint de santé diplômé d'Etat ..... } 5.220 DH
« – Programmeur .....

« – Adjoint technique .....
« – Adjoint de santé breveté principal ..... } 3.996 DH
« – Moniteur .....

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-86-827 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) relatif aux missions effectuées à l'étranger par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-772 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales peuvent prétendre à l'occasion de leur déplacement de service, en dehors du Maroc, à une indemnité pour frais de mission et à la prise en charge de leur frais de voyage par l'administration.

ART. 2. – Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont rangés pour l'attribution de l'indemnité pour frais de mission en cinq (5) groupes :

Groupe I :

– Secrétaires généraux de ministère et personnels assimilés.

Groupe II :

– Directeurs des administrations centrales et personnels assimilés ;
– Directeurs des établissements publics ;
– Chargés de mission auprès du Premier ministre.

Groupe III :

– Administrateurs principaux des administrations centrales et les personnels titulaires de grades dotés d'un classement indiciaire hiérarchique équivalent ;
– Fonctionnaires et agents appartenant à des cadres ou grades classés dans l'échelle n° 11 ou dans un grade aquivalent et personnels assimilés.

Groupe IV :

– Fonctionnaires et agents appartenant à des cadres ou grades classés dans les échelles nos 8, 9 et 10 et personnels assimilés.

Groupe V :

– Fonctionnaires et agents appartenant à des cadres ou grades classés dans les échelles nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et personnels assimilés.

ART. 3. – Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique pris après avis du ministre des finances, fixera le classement dans l'un des groupes énumérés à l'article 2 susvisé, des fonctionnaires et agents dont l'échelonnement indiciaire ne correspond pas aux échelles de rémunération instituées par le décret n° 2-73-722 susvisé et des agents perçevant une rémunération forfaitaire.

ART. 4. – Les taux de l'indemnité pour frais de mission à l'étranger sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique pris après avis du ministre des finances.

ART. 5. – La prise en charge des frais de voyage des fonctionnaires et agents soumis aux dispositions du présent décret, est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Les missions visées à l'article premier font l'objet d'ordres de mission établis dans les conditions fixées par l'arrêté du Premier ministre n° 3-228-74 du 21 joumada I 1394 (12 juillet 1974) fixant les conditions d'établissement des ordres de mission à l'étranger.

ART. 7. – Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, en cas de besoin par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique pris après avis du ministre des finances.

ART. 8. – Le présent décret prend effet à compter du 26 moharrem 1407 (1er octobre 1986).

Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions réglementaires contraires, notamment celles prévues par l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans l'administration marocaine.

Fait à Rabat, le 11 safar 1408 (6 octobre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-89-39 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 4 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les taux mensuels de l'allocation de hiérarchie « administrative sont déterminés en fonction de l'échelle de « classement afférente à la situation statutaire, d'assimilation de « l'agent ou de l'emploi exercé.

« Ces taux ainsi que les dates de leur application sont fixés aux « tableaux nos 1 et 2 annexés au présent décret. »

« *Article 4.* – Les dispositions du présent décret ne sont pas « applicables aux catégories suivantes de personnels dotés d'un régime « indemnitaire spécifique : magistrats, agents d'autorité, personnel « diplomatique et consulaire et personnels assimilés en poste à « l'étranger, enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur et « des établissements de formation des cadres supérieurs, « personnels relevant du statut particulier du ministère de l'éducation « nationale (à l'exclusion du corps de gestion des services économiques « et corps de documentation scolaire et universitaire), militaires des « Forces armées royales, agents des Forces auxiliaires, personnels « relevant des statuts particuliers de la Direction générale de la sûreté « nationale, de l'administration pénitentiaire, corps des médecins, « pharmaciens et chirurgiens dentistes, corps des ingénieurs et des « architectes, corps des vétérinaires inspecteurs, ainsi que le corps « des contrôleurs de la circulation aérienne. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé, le présent décret prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989) et abroge à compter de la même date le décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires.

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

***

Tableau annexe n° 1
fixant les taux mensuels de l'allocation de hiérarchie administrative à compter du 1er janvier 1989

ÉCHELLES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS
1	143
2	193
3	243
4	268
5	310
6	365
7	443
8	593
9	700
10	700
Échelle 11 :	
– du 1er au 5e échelon inclus.	1.350
– du 6e à l'échelon exceptionnel	1.600
– Administrateurs principaux et personnels titulaires de grades dotés d'un classement indiciaire équivalent ..	2.100

* * *

Tableau annexe n° 2
fixant les taux mensuels de l'allocation de hiérarchie administrative à compter du 1er janvier 1990

ÉCHELLES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS
1	215
2	275
3	355
4	390
5	455
6	550
7	665
8	805
9	950
10	1.000
Échelle 11 :	
– du 1er au 5e échelon inclus.	2.000
– du 6e à l'échelon exceptionnel	2.500
– Administrateurs principaux et personnels titulaires de grades dotés d'un classement indiciaire équivalent ..	3.000

Décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classemant des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 17 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur des personnels appartenant aux cadres classés au moins dans l'échelle de rémunération n° 10.

ART. 2. – Les taux mensuels et les dates d'application des indemnités visées à l'article précédent sont fixés aux tableaux nos 1 et 2 annexés au présent décret.

Ces indemnités sont payables mensuellement et à terme échu en même temps que le traitement.

Elles sont exclusives de toutes indemnités, primes ou allocations de quelque nature que ce soit à l'exception de l'allocation de hiérarchie administrative, des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais et de fonction.

ART. 3. – Pour les personnels relevant des grades et emplois non classés dans la grille des échelles fixée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé, le classement en vue de l'attribution des indemnités prévues à l'article premier ci-dessus sera fixé, le cas échéant, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives visé par le ministre des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux catégories de personnels dotés d'un régime indemnitaire spécifique : magistrats, agents d'autorité, personnel diplomatique et consulaire et personnels assimilés en poste à l'étranger, enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur et des établissements de formation des cadres supérieurs, personnels relevant du statut particulier du ministère de l'éducation nationale (à l'exclusion du corps de gestion des services économiques et du corps de documentation scolaire et universitaire) ; militaires des Forces armées royales, agents des Forces auxiliaires, personnels relevant des statuts particuliers de la Direction générale de la sûreté nationale, de l'administration pénitentiaire, corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, corps des ingénieurs et des architectes, corps des inspecteurs vétérinaires ainsi que le corps des contrôleurs de la circulation aérienne.

ART. 5. – Sous réserve des dispositions du 1er alinéa de l'article 2 ci-dessus le présent décret prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Tableau annexe n° 1
fixant les taux mensuels des indemnités de sujétion et d'encadrement à compter du 1er janvier 1989

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS	
	Indemnité de sujétion	Indemnité d'encadrement
Personnels classés dans l'échelle de rémunération n° 10 :		
du 1er échelon au 5e échelon inclus.	650	–
du 6e échelon à l'échelon exceptionnel	650	350
Personnels classés dans l'échelle de rémunération n° 11 :		
du 1er échelon au 5e échelon inclus.	650	475
du 6e échelon à l'échelon exceptionnel	650	1.805
Administrateurs principaux et agents titulaires de grades dotés d'un classement indiciaire équivalent	650	2.825

Tableau annexe n° 2
fixant les taux mensuels des indemnités de sujétion et d'encadrement à compter du 1er janvier 1990

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS	
	Indemnité de sujétion	Indemnité d'encadrement
Personnels classés dans l'échelle de rémunération n° 10 :		
du 1er échelon au 5e échelon inclus.	1.000	–
du 6e échelon à l'échelon exceptionnel inclus	1.000	700
Personnels classés dans l'échelle de rémunération n° 11 :		
du 1er échelon au 5e échelon inclus.	1.000	950
du 6e échelon à l'échelon exceptionnel inclus	1.000	3.600
Administrateurs principaux et agents titulaires de grades dotés d'un classement indiciaire équivalent	1.000	5.500

Décret n° 2-89-41 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) portant abrogation des arrêtés des 13 juillet 1948 et 7 mars 1951 relatifs à l'indemnité de représentation et à l'indemnité représentative de logement allouées à certains fonctionnaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques, notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. – A compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989), sont abrogées les dispositions des arrêtés des 13 juillet 1948 et 7 mars 1951 relatifs à l'indemnité de représentation et à l'indemnité représentative de logement allouées à certains fonctionnaires de l'Etat, tels qu'ils ont été complétés par le décret n° 2-81-501 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-89-42 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant le décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grades.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grades, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. – L'article premier du décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les magistrats appartenant aux premier, « deuxième et troisième grades bénéficient en plus du traitement « afférent à l'indice de leur grade et échelon des indemnités et « avantages suivants :

« I. – Indemnité spéciale :

« *A compter du 1er janvier 1989 :*

« – Magistrats du 1er grade ..... 3.640 DH par mois
« – Magistrats du 2e grade ..... 2.645 DH par mois
« – Magistrats du 4e au 9e échelon. 1.400 DH par mois
« du 3e grade du 1er au 3e échelon. 1.220 DH par mois

« *A compter du 1er janvier 1990 :*

« – Magistrats du 1er grade ..... 4.890 DH par mois
« – Magistrats du 2e grade ..... 3.755 DH par mois
« – Magistrats du 4e au 9e échelon. 1.645 DH par mois
« du 3e grade du 1er au 3e échelon. 1.290 DH par mois

« II. – Indemnités de représentation :

« *A compter du 1er janvier 1989 :*

« – Magistrats du 1er grade ..... 800 DH par mois
« – Magistrats du 2e grade ..... 800 DH par mois
« – Magistrats du 3e grade ..... 700 DH par mois

« *A compter du 1er janvier 1990 :*

« – Magistrats du 1er grade ..... 1.000 DH par mois
« – Magistrats du 2e grade ..... 1.000 DH par mois
« – Magistrats du 3e grade ..... 1.000 DH par mois

« III. – Droit au logement :

« Les magistrats ont droit en outre au logement en nature ou « à défaut à une indemnité représentative de logement fixée ainsi qu'il « suit :

« *A compter du 1er janvier 1989 :*

« – Magistrats du 1er grade ..... 3.200 DH par mois
« – Magistrats du 2e grade ..... 2.160 DH par mois
« – Magistrats du 4e au 9e échelon. 820 DH par mois
« du 3e grade du 1er au 3e échelon. 645 DH par mois

« *A compter du 1er janvier 1990 :*

« – Magistrats du 1er grade ..... 4.450 DH par mois
« – Magistrats du 2e grade ..... 3.270 DH par mois
« – Magistrats du 4e au 9e échelon 1.070 DH par mois
« du 3e grade du 1er au 3e échelon 715 DH par mois »

(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDELJLIL.

Décret n° 2-89-43 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) complétant et modifiant le décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 2 du décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le personnel de l'administration « pénitentiaire bénéficie d'une indemnité de risque dont le taux « mensuel et les dates d'application sont fixés au tableau n° 1 annexé « au présent décret.

« Toutefois les taux de l'indemnité de risque alloués aux « fonctionnaires de l'administration pénitentiaire chargés au « 1er janvier 1989 de la direction d'un établissement de 1re, 2e et 3e « catégorie sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé au « présent décret.

« Ces fonctionnaires continuent à bénéficier des dispositions de « l'alinéa précédent jusqu'à la date de cessation des fonctions de « directeur. »

« *Article 2.* – Il est institué une indemnité d'encadrement et « une indemnité de sujétion en faveur du personnel appartenant au « grade classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 10.

« Les taux mensuels et les dates d'application de ces indemnités « sont fixés au tableau n° 3 annexé au présent décret.

« Un arrêté du ministre de la justice ..... »

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) précité, le présent décret prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

***

Tableau annexe n° 1
fixant le taux mensuel de l'indemnité de risque

GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS	
	A compter du 1er janvier 1989	A compter du 1er janvier 1990
Surveillant	227,5	275
Surveillant-éducateur	302,5	390
Surveillant-chef adjoint	400	550
Surveillant-chef	477,5	665
Directeur de 3e classe	627,5	805
Directeur de 2e classe	735	950
Directeur de 1re classe	735	1.000
Directeur hors classe :		
du 1er échelon au 5e échelon	1.385	2.000
du 6e échelon à l'échelon exceptionnel	1.630	2.500
Contrôleur général	2.135	3.000

* * *

Tableau annexe n° 2
fixant le taux mensuel de l'indemnité de risque
aux fonctionnaires chargés de la direction d'un établissement de 1re, 2e ou 3e catégorie

FONCTION	TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITÉ DE RISQUE EN DIRHAMS	
	A compter du 1er janvier 1989	A compter du 1er janvier 1990
Agent chargé de la direction de l'établissement de 3e catégorie	627,5	805
Agent chargé de la direction de l'établissement de 2e catégorie	735	950
Agent chargé de la direction de l'établissement de 1re catégorie	735	1.000

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe n° 3

fixant les taux mensuels indemnités de sujétion et d'encadrement

GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS			
	INDEMNITÉ DE SUJÉTION		INDEMNITÉ D'ENCADREMENT	
	A compter du 1er janvier 1989	A compter du 1er janvier 1990	A compter du 1er janvier 1989	A compter du 1er janvier 1990
Directeur de 1re classe :				
du 1er échelon au 5e échelon inclus	650	1.000	–	–
du 6e échelon à l'échelon exceptionnel	650	1.000	350	700
Directeur hors classe :				
du 1er échelon au 5e échelon	650	1.000	475	950
du 6e échelon à l'échelon exceptionnel	650	1.000	1.805	3.600
Contrôleur général	650	1.000	2.825	5.500

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Décret n° 2-89-44 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-72-741 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement d'échelon et d'intégration des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 3 du décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Une indemnité de risque est allouée aux personnels « des Forces auxiliaires. Les taux mensuels et les dates d'application « de cette indemnité sont fixés aux tableaux n° 1 et 2 annexés au « présent décret. »

« *Article 3.* – Une indemnité de sujetion et une prime « d'encadrement dont les taux mensuels et les dates d'application sont « fixés aux tableaux n° 3 et 4 annexés au présent décret, sont « allouées aux personnels des Forces auxiliaires appartenant au moins « au grade d'inspecteur de 2e classe.»

ART. 2. – Les dispositions du décret n° 2-77-581 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) modifiant et complétant les articles 2 et 3 du décret susvisé, sont abrogées par le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BÊNABDEJLIL.

***

Tableau annexe n° 1
fixant les taux mensuels de l'indemnité de risque à compter du 1er janvier 1989

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS
Personnel de rang :	
Mokhazni	143
Brigadier	165
Brigadier-chef	200
Cadre des moussaïdines :	
Moussaïd de 4e classe (du 1er au 6e échelon)	365
Moussaïd de 4e classe (du 7e au 8e échelon)	412
Moussaïd de 3e classe	412
Moussaïd de 2e classe	443
Moussaïd de 1re classe	443

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS
Cadre des inspecteurs :	
Inspecteur de 3e classe	700
Inspecteur de 2e classe	825
Inspecteur de 1re classe	950
Cadre des inspecteurs principaux :	
Inspecteur principal de 3e classe (du 1er au 2e échelon)	1.550
Inspecteur principal de 3e classe (du 3e au 4e échelon)	2.050
Inspecteur principal de 2e classe	2.050
Inspecteur principal de 1re classe	2.050
Inspecteur général adjoint	2.600

* * *

Tableau annexe n° 2
fixant les taux mensuels de l'indemnité de risque à compter du 1er janvier 1990

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS
Personnel de rang :	
Mokhazni	215
Brigadier	250
Brigadier-chef	290
Cadre des moussaïdines :	
Moussaïd de 4e classe (du 1er au 6e échelon)	550
Moussaïd de 4e classe (du 7e au 8e échelon)	620
Moussaïd de 3e classe	620
Moussaïd de 2e classe	665
Moussaïd de 1re classe	665
Cadre des inspecteurs :	
Inspecteur de 3e classe	950
Inspecteur de 2e classe	1.250
Inspecteur de 1re classe	1.500
Cadre des inspecteurs principaux :	
Inspecteur principal de 3e classe (du 1er au 2e échelon)	2.500
Inspecteur principal de 3e classe (du 3e au 4e échelon)	3.500
Inspecteur principal de 2e classe	3.500
Inspecteur principal de 1re classe	3.500
Inspecteur général adjoint	4.300

* * *

Tableau annexe n° 3
fixant les taux mensuels de l'indemnité de sujétion et de la prime d'encadrement à compter du 1er janvier 1989

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS	
	Indemnité de sujétion	Prime d'encadrement
Cadre des inspecteurs :		
Inspecteur de 2e classe	350	175
Inspecteur de 1re classe	500	250
Cadre des inspecteurs principaux :		
Inspecteur principal de 3e classe (du 1er au 2e échelon)	675	250
Inspecteur principal de 3e classe (du 3e au 4e échelon)	1.450	550
Inspecteur principal de 2e classe	1.450	550
Inspecteur principal de 1re classe	1.450	550
Inspecteur général adjoint	1.550	1.300

* * *

Tableau annexe n° 4
fixant les taux mensuels de l'indemnité de sujétion et de la prime d'encadrement à compter du 1er janvier 1990

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS	
	Indemnité de sujétion	Prime d'encadrement
Cadre des inspecteurs :		
Inspecteur de 2e classe	400	350
Inspecteur de 1re classe	700	500
Cadre des inspecteurs principaux :		
Inspecteur principal de 3e classe (du 1er au 2e échelon)	950	500
Inspecteur principal de 3e classe (du 3e au 4e échelon)	2.500	1.100
Inspecteur principal de 2e classe	2.500	1.100
Inspecteur principal de 1re classe	2.500	1.100
Inspecteur général adjoint	2.600	2.600

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2-85-907 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) instituant une indemnité horaire de vol afférente à l'exercice de la fonction de pilote professionnel au sein du ministère des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26 ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une indemnité de vol en faveur des cadres techniques titulaires du brevet ou de la licence de pilote professionnel et exerçant effectivement des fonctions de pilote professionnel au ministère des transports.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le taux de cette indemnité est fixé à 10 dirhams par heure de vol.

Le nombre des heures de vol ne peut en aucun cas dépasser 80 heures par mois.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,
MOHAMED BOUAMOUD

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des corps interministériels des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-79-363 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la situation du personnel de maison et de bureau des membres du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire désignés ci-après, bénéficient de l'habillement de travail dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de ce département :

– Vétérinaires, adjoints techniques et agents techniques des services de l'élevage ;

– Les agents exerçant effectivement les fonctions de chauffeurs, mécaniciens, électriciens, menuisiers, peintres, plombiers, maçons, jardiniers, plongeurs, lingers, femmes de charge, garçons de salles et chargés d'entretien.

ART. 2. – Les chauffeurs ne peuvent pas cumuler l'avantage alloué en vertu du présent décret et les indemnités prévues par le décret n° 2-79-363 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la situation du personnel de maison et de bureau des membres du gouvernement et par l'arrêté viziriel du 1er moharrem 1373 (10 septembre 1953).

ART. 3. – Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier ci-dessus sont tenus de porter l'habillement qui leur est fourni en vertu du présent décret durant l'exercice de leurs fonctions et d'en prendre soin.

ART. 4. – Les conditions d'attribution de l'habillement de travail réservé à chacune des catégories de fonctionnaires et agents visés à l'article premier ci-dessus ainsi que sa nature sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et des affaires administratives.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI

Décret n° 2-86-811 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées en ville aux agents de l'inspection du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une indemnité forfaitaire pour frais de tournées en ville est allouée aux agents de l'inspection du travail dont le service comporte des déplacements à l'intérieur de la ville de leur résidence.

ART. 2. – Cette indemnité fixée à 3.000 dirhams (trois mille dirhams) par an, payable mensuellement et à terme échu, est attribuée aux :

- Inspecteurs divisionnaires en chef du travail et de la prévoyance sociale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Inspecteurs divisionnaires en chef des lois sociales en agriculture ;
- Inspecteurs divisionnaires du travail et de la prévoyance sociale ;
- Inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture ;
- Inspecteurs du travail et de la prévoyance sociale ;
- Inspecteurs des lois sociales en agriculture ;
- Inspecteurs adjoints du travail et de la prévoyance sociale ;
- Inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture ;
- Contrôleurs principaux et contrôleurs du travail et de la prévoyance sociale ;
- Contrôleurs principaux et contrôleurs des lois sociales en agriculture ;
- Inspecteurs adjoints principaux du travail et de la prévoyance sociale ;
- Inspecteurs adjoints principaux des lois sociales en agriculture.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Est abrogé, à compter de la même date, le décret n° 2-75-242 du 21 safar 1397 (11 février 1977) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées en ville aux agents de l'inspection du travail.

Fait à Rabat, le 11 safar 1408 (6 octobre 1987)

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-89-45 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant les annexes I et II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 18 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu la nécessité de maintenir l'équilibre entre les rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre VII de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE VII

« L'INDEMNITE POUR CHARGES MILITAIRES

« **Chapitre premier**

« *Règles d'attribution*

« L'indemnité pour charges militaires constitue un accessoire « permanent de la solde mensuelle. Elle est soumise aux règles « d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

« **Chapitre II**

« *Tarif mensuel de l'indemnité pour charges militaires*

« Les taux mensuels de l'indemnité pour charges militaires « sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES	TAUX MENSUEL EN DIRHAMS		
	A compter du 1er juillet 1988	A compter du 1er janvier 1989	A compter du 1er janvier 1990
Colonel	3.000,00	5.000,00	7.000,00
Lieutenant-colonel et commandant	2.600,00	4.200,00	5.800,00
Capitaine, lieutenant au : – 6e échelon – 5e échelon – 4e échelon	1.050,00	1.600,00	2.140,00
Lieutenant au : – 3e échelon – 2e échelon – 1er échelon – et sous-lieutenant.	780,00	1.060,00	1.340,00
Aspirant, adjudant-chef et adjudant	275,00	385,00	495,00
Sergent-major, sergent-chef et sergent	235,00	320,00	405,00
Caporal-chef	210,00	270,00	330,00

ART. 2. – Le chapitre II du titre XI de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Chapitre II**

« Au cas où l'application du nouveau régime de solde à compter « du 16 kaada 1408 (1er juillet 1988) entrainerait une diminution de « leurs émoluments bruts pour certains militaires à solde mensuelle, « il sera versé aux intéressés une indemnité compensatrice destinée « à leur garantir le montant global de leur rémunération perçue au « 15 kaada 1408 (30 juin 1988). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le titre XI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE XI

« L'ALLOCATION MÉDICALE ET DE RECHERCHE APPLIQUÉE

« I. – Les officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes « et vétérinaires bénéficient d'une allocation médicale et de recherche « appliquée dont les montants sont fixés comme suit :

GRADES HIERARCHIQUES	MONTANT MENSUEL EN DIRHAMS		
	A compter du 1er juillet 1988	A compter du 1er janvier 1989	A compter du 1er janvier 1990
Colonel	6.900,00	4.900,00	2.900,00
Lieutenant-colonel	6.100,00	4.500,00	2.900,00
Commandant	5.600,00	4.000,00	2.400,00
Capitaine	3.000,00	2.450,00	1.910,00
Lieutenant et sous-lieutenant.	2.470,00	2.190,00	1.910,00

(Le reste sans changement.)

ART. 4. – A compter du 16 kaada 1408 (1er juillet 1988), les officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires des grades de lieutenant-colonnel, lieutenant et sous-lieutenant bénéficient d'une indemnité compensatoire permanente au taux mensuel ci-après :

– Lieutenant-colonel..... 1.200,00 DH
– Lieutenant et sous-lieutenant..... 800,00 DH

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-89-46 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la nécessité de maintenir l'équilibre entre les régimes indemnitaires des personnels civils et militaires de l'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Désignation des allocations. Les allocations entrant « dans la composition du régime de solde des militaires à solde spéciale « progressive sont les suivantes :

« – La solde spéciale progressive mensuelle ;

« – L'indemnité pour charges militaires ;

« – La majoration du Sud ;

« – ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article 3* bis. – Indemnité pour charges militaires.

« L'indemnité pour charges militaires constitue un accessoire « permanent de la solde spéciale progressive. Elle est soumise aux « règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

« Le taux mensuel de l'indemnité pour charges militaires est fixé « conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES HIERARCHIQUES	TAUX MENSUEL EN DIRHAMS		
	A compter du 1er juillet 1988	A compter du 1er janvier 1989	A compter du 1er janvier 1990
Caporal et soldat :			
– 1re classe.....	40,00	80,00	120,00
– 2e classe.....			

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.